



CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	36
Nombre de pouvoirs	4
Votants	40

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2021 – 075

Séance du 7 juin 2021

DEBAT PACTE DE GOUVERNANCE

L'an deux mille vingt-et-un le sept juin à 19h, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Gioux, au nombre de 36, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 31 mai 2021.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MOINE Michel ; DUCOURTIOUX Stéphane ; HAGENBACH Nadine ; COLLET-DUFAYS Céline ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; BAUCULAT Annick ; LEGER Jean-Luc ; MALHOMME Elodie ; DEBAENST Catherine ; DURAND Serge ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée ; ROULET Alain ; FOURNET Marie Hélène ; LABARRE Jacqueline ; ESTERELLAS Philippe ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; SALVIAT Gérard ; LHERITIER Laurent ; BŒUF Jacques ; MERIGOT Pascal ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; PINLON Evelyne ; FOUGERON Roger ; AUMENIER Gérard ; PRIOURET Denis ; SAINTRAPT Alex ; MIOMANDRE Didier ; BIALOUX Claude ; BERTIN Valérie ; TOURNIER Jacques.

ETAIENT EXCUSES : M. LETELLIER Thierry suppléé par SALVIAT Gérard ; LABOURIER Dominique. TERNAT Didier

Ayant donné procuration : BOUQUET Benjamin et DUGAUD Isabelle à HAGENBACH Nadine ; VERONNET Jean-Luc et ARNAUD Christian à PINLON Evelyne.

ETAIENT ABSENTS : BRUNET Guy ; Thierry ROGER ; JOSLIN Jean-Louis.

Mme Valérie BERTIN présente le rapport suivant :

L'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les mesures suivantes :

I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des Communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La dernière loi adoptée afin de proroger l'état d'urgence sanitaire loi n° 2021-160 reporte l'échéance indicative prévue pour l'adoption des pactes de gouvernance au 28 juin (art. 4)

« Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, si l'organe délibérant a décidé de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du même I à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il l'adopte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020. »

Autres textes

L'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Les décisions du conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'EPCI.

Et l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Objet de la demande

Il s'agit de répondre à l'obligation légale et de procéder au débat en vue de l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance.

Après le débat, il est nécessaire d'établir éventuellement le Pacte de Gouvernance en lui-même (facultatif) mais surtout le règlement intérieur (obligatoire).

Eléments d'appréciation

La conférence des Maires réunie le 18 mai dernier a conclu que si le pacte de gouvernance peut être intéressant il n'est pas forcément urgent pour le moment car il faut laisser du temps pour construire ensemble une gouvernance opérationnelle. Rien n'empêche de s'y consacrer plus tard en dehors de l'obligation légale.

Le compte-rendu de la conférence des Maires est annexé.

Un long débat s'engage.

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide:

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le pacte de gouvernance.
- **PROPOSE** d'enclencher ultérieurement une démarche de définition de la gouvernance.

Ainsi fait et délibéré le 7 juin 2021 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le

18 JUIN 2021

PUBLIEE le

Valérie BERTIN,
Présidente

